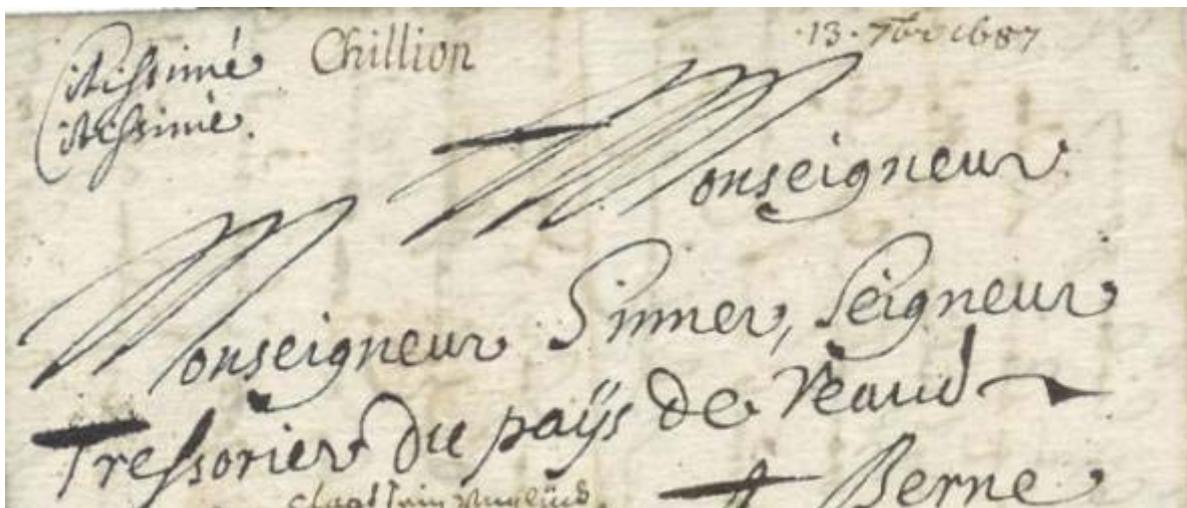


LA POSTE PAR EXPRÈS EN SUISSE (1^{re} partie : 1868 - 1920)

Fabien BARNIER

CONFÉRENCE DU 4 MARS 2006



Période précurseur : lettre datée de 1687 expédiée de Chillon à Berne avec les mentions manuscrites "Franco" (port payé par l'expéditeur) et "Citissimé Citissimé" pour faire ressortir la nature particulièrement pressante de cette lettre.

La Suisse est une des premières nations à mettre en place la distribution par exprès d'un objet de correspondance et / ou de messagerie dès son arrivée au bureau de destination par un facteur qui le porte à son destinataire.

Durant cette longue période de plus de 50 ans, le supplément à payer par l'expéditeur est de 30 centimes dans les conditions de base de distribution (distance minimale de base, distribution de jour).



Affranchissement à 70c. sur une enveloppe de moins de 250 gr. expédiée en dehors du rayon local d'Orbie
 le 23.1.07 pour Fribourg (10c.), en recommandé (10c.), avec accusé de réception (20c.) et par expresse (30c.) .

La mise en service des premières étiquettes postales « expresse » en 1901 (étiquettes bilingues) et surtout à partir de 1906 (étiquettes trilingues) représente une partie importante de cette présentation.

Le bulletin d'expresse (formule 242) est utilisé pour accompagner l'objet postal et recevoir l'affranchissement du supplément d'expresse. Il est utilisé entre le 1^{er} septembre 1871 et les années 1910/1911.



Affranchissement à 80c sur une enveloppe du 2° échelon de poids (2 fach manuscrit)

expédiée de Luzern le 20.XI.97 pour la Grande-Bretagne à Londres le 22 NO 97 (25c. + 25c.) et par
exprès (30c.)

Tous les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés par exprès et sont montrés des lettres et cartes postales dans le régime intérieur et international, des imprimés, échantillons sans valeur, valeurs déclarées, envoi de messagerie et colis postaux, remboursements, télégrammes, actes judiciaires.

Dans une dernière partie sont abordés les suppléments de nuits et de distance avec en particulier la réglementation du 1^{er} septembre 1919, le cas particulier des plis en franchise, les plis non ou insuffisamment affranchis dans le régime intérieur et international.